

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaires**  
**NESTLE FRANCE SAS**  
**à Challerange**  
**N°2011-304**  
**Le préfet des Ardennes**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

VU :

- le livre V titre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur N'GAHANE en qualité de préfet des Ardennes,
- l'arrêté préfectoral n° 2011-96 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 autorisant la société NESTLE FRANCE SAS à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Challerange,
- le rapport de l'inspection des installations classées SA1-SaC/ChM-n°11/211 du 20 avril 2011,

**CONSIDERANT QUE :**

- la société NESTLE FRANCE SAS est autorisée à exploiter des installations sur la commune de Challerange par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008,
- la société a déposé auprès de la préfecture un dossier de demande de changement de ses conditions d'exploiter le 5 août 2010, complété par un courrier de mise à jour de son dossier de changement des conditions d'exploiter le 22 février 2011 ;
- le dossier fourni met en évidence la conformité de l'installation future avec (remplacement de la chaudière fioul par une chaudière biomasse) avec la réglementation ;
- les rejets atmosphérique de la chaudière bois sont en diminution par rapport aux rejets atmosphérique de la chaudière fioul ;
- les modifications demandées ne sont pas de nature à engendrer un impact supplémentaire sur l'environnement ;
- le Décret 2010-367 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées ;
- la société est impactée par ces modifications
- la société NESTLE FRANCE SAS a fait conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, sa demande d'antériorité le 22 février 2011.

## ARRETE

### Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NESTLE France SAS dont le siège social est situé au 7 boulevard Pierre CARLE BP 900 NOISIEL 77446 MARNE LA VALLEE Cedex 02 est autorisée sous réserve des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008, à exploiter sur le territoire de la commune de CHALLERANGE (08400), rue Jean Jaurès, les installations détaillées dans les articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008.

Le présent arrêté complémentaire modifie l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008.

### Article 2 Annule et remplace le chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j	<b>750 000 l/j</b>	A
1136-B-c	Emploi ou stockage de l'ammoniac B – Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	<b><u>Total 1 200 kg</u></b>	DC
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique <a href="#">1430</a> b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	- fuel domestique : 250 m <sup>3</sup> (coef 1/5) : C eq de 50 m <sup>3</sup> - gasoil : 40 m <sup>3</sup> (1/5*1/5 (double paroi enterrée)) : C eq de 1.6 m <sup>3</sup>  - <b><u>Capacité équivalente totale : 51,6 m<sup>3</sup></u></b>	DC
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de	<b><u>Total : 23 000 m<sup>3</sup></u></b>	DC

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME
	matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant 2. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>		
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public La quantité stockée étant 2. supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de palettes en bois ( à l'extrémité Est de l'entreprise) : 1260 m <sup>3</sup> (50t) Stockage chaudière bois : 500 m <sup>3</sup>  <b><u>Total : 1760 m<sup>3</sup></u></b>	D
2910.A.2	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Production de vapeur : - chaudière de secours LOOS au fioul domestique* : 10 500 kW - chaudière bois de 7 100 kW ;  <b><u>Puissance totale : 17,60 MW</u></b>	DC
2921-1b	installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Tour de refroidissement : <b><u>1920 kW</u></b>	D
2921-2	installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Condenseur évaporatif : <b><u>488 kW</u></b>	D
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3500 m <sup>3</sup>	<b><u>520 m<sup>3</sup>/an</u></b>	D
1530	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues inférieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup>	Stockage de papiers et cartons (local emballage) : 300 m <sup>3</sup> (40t)	NC

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME
		<b>Total :300 m<sup>3</sup></b>	
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t	<u>Eau de javel :</u> - 1 container de 1026 kg - 20 bonbonnes de 38 kg <b>Total : 1.786 t</b>	NC
1412	stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6t	<u>Propane :</u> - 6 bouteilles de 84 l, soit 220 kg <b>Total : 220 kg</b>	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50t	<ul style="list-style-type: none"> <li>• acide nitrique à plus de 20% (~ 20%) : 5 containers de 1015 kg</li> <li>• acide nitrique à plus de 20% (53%) : 7 containers de 1015 kg</li> <li>• acide chlorhydrique à plus de 20% (32%) : 1 container de 1000kg</li> </ul> <b>Total : 13.18 t</b>	NC
1630-B	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de Soude ou potasse caustique B. - Emploi ou stockage de lessives de soude. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t	lessives de soude à 30.5, 47 et 50% : - 7 containers de 1150 kg - 2 containers de 1050 kg - 130 bidons de 25 kg <b>Total :13.4 t</b>	NC
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage, le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	<u>Silos de stockage de poudre de lait :</u> - silo poudre 0% : 10 m <sup>3</sup> - silo poudre recyclée : 10 m <sup>3</sup> - silo vitamines : 2 m <sup>3</sup> - Silo caséine : 2 m <sup>3</sup> <b>Total : 24 m<sup>3</sup></b>	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des	<u>Ensachage de poudre de lait :</u> - ligne big-bag : 17.2 kW, <b>Total : 17,2 kW</b>	NC

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME
	substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW		
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Local de charge : 23.5 kW</li> <li>- 5 postes de type 400V-10A de 3.2 kW</li> <li>- 3 postes de type 230V-5A de 0.9 kW</li> <li>- 1 poste de type 400V-8A de 3 kW</li> <li>- 1 poste de type 230V-10A de 1.8 kW</li> <li>• stockage poudre containers : 11.6 kW</li> <li>- 2 postes de type 400V-13A de 4.2 kW</li> <li>- 1 poste de type 400V-10A de 3.2 kW</li> <li>• stockage produits écrémés :</li> <li>- 1 poste de type 400V-13A de 4.2 kW</li> </ul> <p style="text-align: center;">Total : 45,6 kW</p>	NC

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

**Article 3** Annule et remplace le chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008

**Article 3.1** Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### Article 3.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1 a	Chaufferie : chaudière bois principale n°1	7 100 kW	Bois
1 b	Chaufferie : chaudière de secours n°2 LOOS (de secours) / production de vapeur	10 500 kW	fioul domestique
2	Extracteur d'air n°1 de la Tour de séchage (cyclone en amont)	-	-
3	Extracteur d'air n°2 de la Tour de séchage (cyclone en amont)	-	-

Les points de rejets atmosphériques sont représentés en Annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2007 sauf pour le conduit 1 a qui correspond à la Chaudière bois mise en place en 2011.

### Article 3.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Débit Nominal minimal en Nm <sup>3</sup> /h
Conduit N° 1 a	22	0,80	6	22 294
Conduit N° 1 b	40	0,91	5	5 000
Conduit N° 2	32	0,80	8	19 100
Conduit N° 3	32	0,80	8	23 500

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 3.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1a	Conduit n°1b	Conduit n°2	Conduit n°3
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	11%	3%	21%*	21%*
Poussières	100	50	20	20
SO <sub>2</sub>	200	170	/	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500	200	/	/
CO	250	/	/	/
COV non méthanique (exprimé en CH <sub>4</sub> )	50	/	/	/

\* teneur en oxygène de l'air : hors demande de l'inspection des installations classées, pas de mesures particulières à réaliser.

### Article 3.5 Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Flux	Conduit n°1a	Conduit n°1b	Conduit n°2	Conduit n°3
Poussières	Kg/h	2,2	0,3	1	1
	Kg/j	53,5	6,1	12	12
	T/an	19,5	2,2	5	5
SO <sub>2</sub>	Kg/h	4,5	0,9	/	/
	Kg/j	107,0	20,8	/	/
	T/an	39,1	7,6	/	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	Kg/h	11,2	1,0	/	/
	Kg/j	267,5	24,5	/	/
	T/an	97,7	8,9	/	/
CO	Kg/h	5,6	/	/	/
	Kg/j	133,8	/	/	/
	T/an	48,8	/	/	/
COV non méthanique (exprimé en CH <sub>4</sub> )	Kg/h	1,1	/	/	/
	Kg/j	26,8	/	/	/
	T/an	9,8	/	/	/

Basé sur les temps de fonctionnement de 24 h/24, 365 j/an, soit 8 760 h/an

#### **Article 4 Sanction**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

#### **Article 5 Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 6 Exécutions et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société NESTLE France S.A.S et dont copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de Vouziers et au maire de Challerange.

Charleville-Mézières le, 1 juin 2011

Le préfet,

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**  
  
**Nicolas HONORE**